



La Protection Sociale Complémentaire « PSC » Spéciale retraitées et retraités



Cher.es camarades retraitées et retraités.

Afin de répondre à vos nombreuses interrogations concernant la PSC « Protection Sociale Complémentaire », le bureau du CLR a réalisé pour cette brochure une compilation de textes :

- « extraits d'articles » parus dans le Bulletin du CLR de février 2024 (pages 3 à 6)
- « Accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État » (pages 7 à 10).
- et tracts de « La fédération Solidaires Finances » (pages 11 à 17) .

Textes de référence

concernant la protection sociale complémentaire

- * **Fiche d'impact générale de janvier 2021** : relative à l'ordonnance du 17 février 2021.
- * **Ordonnance du 17 février 2021** : relative à la Protection sociale complémentaire dans la fonction publique.
- * **Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021** : relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État.
- * **Accord interministériel du 6 mars 2022** : relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.
- * **Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022** : relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État
- * **Arrêté du 30 mai 2022** : relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.
- * **Circulaire du 22 juillet 2022** : relative à la mise en œuvre des négociations collectives en matière de protection sociale complémentaire en santé dans la fonction publique de l'État.
- * **Accord interministériel du 20 octobre 2023** : relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès)



Protection sociale complémentaire des retraités L'arnaque du Gouvernement !

Les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État pourront, à partir du début 2025, bénéficier du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) destinée à couvrir les frais dits de « santé » des agents civils et militaires de l'État. Bonne nouvelle me direz-vous, puisqu'il s'agit d'aligner les obligations de l'État employeur sur celles du secteur privé !

Le problème, c'est qu'au passage le Gouvernement a profité de cette avancée pour supprimer d'un trait un principe fondamental : la solidarité intergénérationnelle entre actifs et retraités. Pour nous, retraités, point d'aide de l'État pour les cotisations mutualistes alors que l'âge venant, les ennuis de santé vont grandissants.

A croire que l'on ne nous aime pas ! C'est vrai que de nombreux retraités étaient dans la rue, avec les actifs, pour contester la réforme des retraites. Mais de quoi se mêlent ces privilégiés, ces héritiers de mai 68, ces défenseurs des droits acquis ?

Les retraités, n'en déplaise à ces pourfendeurs de la solidarité entre générations, estiment que leur rôle demeure important dans la société sans pour autant que leur action soit comptabilisée dans le Produit Intérieur Brut (PIB). Face à cette injustice, par moments, nous avons envie de dire : eh bien, faites sans nous !

Le CLR n'a pas attendu ce début d'année pour crier « halte » à cette ignominie ! Dès notre Assemblée Générale du mois de mai 2023, puis lors des Conseils syndicaux suivants, nous avons attiré l'attention des instances nationales sur cette question. Nous ne sommes pas des retraités ordinaires. En effet, nous demeurons soumis à des obligations comme celles du secret et de la discrétion professionnelle et cela bien après notre période d'activité. Ces obligations nous contraignent même dans nos propres moyens d'existence, n'y a-t-il pas des règles spécifiques relatives au cumul emploi-retraite que l'on ne retrouve pas chez les autres retraités ?

A nos yeux, le contrat nous liant à l'État, symbolisé par les droits et obligations du fonctionnaire, a été « unilatéralement rompu » !

Le CLR, suite à l'intervention de ses représentants au Conseil Syndical de Décembre 2023, a obtenu, avec l'appui de nombreux camarades actifs des régions, que l'organisation ait recours à un Conseil extérieur pour trouver des arguments juridiques de nature à remettre en cause cette discrimination se traduisant par l'abandon de la solidarité entre actifs et retraités de la Fonction publique.

Ce combat à mener n'est pas uniquement celui des retraités, c'est aussi celui de tous les actifs qui, comme aurait pu le dire le général de Gaulle « ne manqueront pas de vieillir ».



La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) des fonctionnaires Le pouvoir en place doit battre en retraite !

Aujourd'hui, contrairement aux salariés du privé, les agents publics ne bénéficient pas d'un système collectif de mutuelle obligatoire, pas plus qu'ils n'ont l'obligation de souscrire une mutuelle individuelle.

Par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, le Gouvernement a opéré une modification radicale du système de protection sociale complémentaire (PSC) des fonctionnaires.

Cette réforme prévoit que, d'ici 2026 pour la couverture santé, tous les agents de la fonction publique bénéficient de la prise en charge obligatoire d'une mutuelle, comme les salariés du privé. En effet, le secteur privé profite des avantages de la loi ANI 2016 qui s'appuie sur l'Accord National Interprofessionnel signé en 2013. Entré en vigueur le 1er janvier 2016, ce dispositif oblige tous les employeurs du privé et les associations à fournir une complémentaire santé à leurs salariés. Cette couverture santé est choisie et financée au moins à 50% par l'employeur.

A partir du 1^{er} janvier 2026, la complémentaire santé dans la fonction publique sera donc obligatoire et concernera tous les agents, quel que soit leur statut : contractuels, fonctionnaires stagiaires ou titulaires.

Sa mise en place sera progressive, avec un calendrier différent pour les trois versants de la fonction publique, mais avec une date butoir commune au 1er janvier 2026. En attendant, les agents publics disposent de trois solutions pour profiter d'une couverture santé complémentaire : souscrire un contrat individuel auprès de la mutuelle de leur choix ou bénéficier de la couverture santé de leur conjoint, choisir une mutuelle labellisée pour la fonction publique, ou bien adhérer à une mutuelle collective non obligatoire, parfois proposée par certains établissements publics et collectivités territoriales.

A priori, c'est une bonne nouvelle pour tous les agents publics car, comme dans les entreprises du secteur privé, l'État compte mettre la main à la poche pour payer tout ou partie des complémentaires.

Mais, comme souvent, le diable est dans les détails.

Ainsi, il existait dans le statut de la fonction publique un article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 qui précisait que les garanties de protection sociale complémentaire devaient respecter le principe général de mutualisation des risques entre les actifs, les retraités et les ayants droit.

Malheureusement, ce principe de solidarité intergénérationnelle est passé à la trappe !

Si les retraités, anciens ou nouveaux, pourront adhérer au contrat collectif, point de participation de l'État à la complémentaire santé alors que, l'âge venant, les retraités ont des besoins grandissants en la matière. Mais peut-être que cette perception du temps a été perdue de vue, lorsque, à trente-quatre ans, on accède à l'hôtel Matignon.

De fait, un des principes fondateurs de la sécurité sociale et de sa branche maladie, « un vieux truc » de 1946, couvrant le risque santé par un transfert financier des bien portants vers les malades a été renié.

Ce principe, du siècle dernier, est assuré par une règle de gestion simple : on cotise selon son revenu, on reçoit selon ses besoins. La PSC déroge à ce principe puisque les actifs, moins exposés au risque de santé, vont payer une cotisation inférieure à celle des retraités qui souhaitent rester dans le contrat collectif.

Mais attention, lors de leur départ en retraite les actifs perdront la participation de l'Etat-employeur (au minimum 50 % de la cotisation), sans parler de celles et ceux, comme les adhérents du CLR, qui n'auront jamais connu cette participation.

Si cette réforme est profondément injuste pour les retraités, nos camarades actifs doivent s'attendre à une augmentation substantielle de leur cotisation une fois la retraite venue. En effet, le fonctionnaire actif qui versait une cotisation égale à 50 % de la cotisation d'équilibre devra verser 100% de la cotisation la 1^{ère} année, 125 % la 2^{ème} puis 150% les années suivantes. Dans sa grande mansuétude, la réforme prévoit un taux d'augmentation plafonné à 175%, dès les 75 ans atteints.

Remarque étant faite que ces augmentations ne tiennent pas compte de l'ouverture de ce marché à la concurrence. La réforme de la PSC ne manquera pas d'éliminer les opérateurs historiques que sont les mutuelles, et favorisera les fusions entre les grands opérateurs du marché dont le métier n'est pas la protection sociale mais la finance. Le 100% sécu est devenu, au fil du temps, une revendication relevant de l'art rupestre !

Plus largement, cette réforme s'inscrit dans une absence totale de prise en compte du vieillissement de la population. Les questions de perte d'autonomie ne sont toujours pas prises en compte par la branche maladie de la Sécurité sociale, ni la création d'un véritable service public national de l'autonomie alors que les scandales dans les EHPAD sont récurrents.

Réforme de toute évidence injuste, notamment pour les retraités, des arguments plaident pour l'estimer illégitime. Les retraités de la fonction publique, et plus particulièrement celles et ceux du ministère récemment devenu, prenez votre souffle, ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, sont soumis à des obligations que ne connaissent pas les retraités du secteur privé.

Écartons les notions de bons et loyaux services, de probité, d'attachement au service public qui ne sont, aux yeux de nos responsables, que des idées désuètes ne faisant que freiner l'évolution du service public à l'heure de l'intelligence artificielle. Passons également sur le fait que l'agent public a dû exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité alors que ce n'est pas le cas de tout le monde. Non, le CLR ne donnera pas de noms, pas même des indices comme marché public ou bien conflit d'intérêt.

Par ailleurs, l'agent public, même retraité, est tenu au secret professionnel en tant que dépositaire de renseignements concernant ou intéressant des particuliers ou des entreprises.

De même, il doit rester discret sur son activité professionnelle passée pour tous les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, même si les conditions ont été quelque peu assouplies par la dernière réforme des retraites, il existe des règles contraignantes sur le cumul emploi-retraite. Par ailleurs, le fonctionnaire retraité ne peut pas exercer l'activité qu'il désire dans le privé :

- L'administration d'origine examine au préalable la compatibilité de sa future activité dans le secteur privé avec ses précédentes fonctions dans le secteur public.
- L'activité envisagée ne doit pas porter atteinte à la dignité de ses fonctions précédentes dans la fonction publique.
- Elle ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.
- Elle ne doit pas porter atteinte aux principes déontologiques de la fonction publique : impartialité, intégrité, probité, laïcité.
- L'activité envisagée ne doit pas conduire à une prise illégale d'intérêts.

Les fonctionnaires ne sont donc pas des salariés comme les autres, car ils sont « d'abord » des « pensionnés » avant d'être des « retraités ». Nous vivons, actifs ou retraités, sous l'égide du statut des fonctionnaires qui est un quasi contrat de travail avec ses droits et obligations. Si nous estimons qu'il est légitime que le fonctionnaire retraité respecte des obligations comme le secret ou la discrétion professionnelle, en revanche, **nous constatons que l'État employeur a failli en abandonnant le principe de solidarité entre ses actifs et ses retraités.**

En droit, une clause léonine est une clause abusive qui attribue à un cocontractant des droits et des avantages absolument disproportionnés par rapport à ses obligations. Nous estimons, au-delà du caractère injuste de la réforme de la PSC pour les retraités, que l'un des deux cocontractants, l'État, a rompu l'équilibre du contrat faute d'avoir supprimé des obligations qui perdurent au-delà de la période d'activité.

C'est pour cet ensemble de motifs que le Conseil syndical de décembre 2023 a approuvé la demande faite par le CLR de tout faire pour que, « devant la justice », l'État soit contraint de « rétablir le principe de solidarité entre actifs et retraités ».

En conclusion, notre requête est non seulement juste, mais elle est légitime !

Négociation PSC
Accord de méthode

25 mai 2023
L'annuaire

Protection Sociale Complémentaire des agents des Finances

Déclaration Solidaires Finances

La Fédération Nationale des Carrières Publiques (FNCP) des agents publics est un organisme qui doit faire l'objet d'une régulation, dans chaque ministère, pour la mise en place d'un régime qui permette le respect de l'équilibre financier.

Nous sommes aux Finances en 2023, plus récemment en 2017, le « Réajustement » présente un bilan particulièrement négatif :

- une réduction des fonds des agents à l'indemnité unique défectueuse ;
- une mutualisation importante entre actifs, retraités et agents dits « défectifs » ;
- une couverture comprise de la Santé et la Prévoyance induisant la Dépendance pour tous et tous ;
- un niveau de couverture en Santé supérieur au régime au titre fixé par la Fonction publique (hors des agents de la M. 2022) ;
- un bon bon maintien des agents en retraite qui évitent souvent de l'être d'office sans qu'il y ait de leur propre initiative ou au-delà de 60 ans ;
- un programme de prestations en santé publique en un accompagnement social ;
- une participation financière du ministère employeur qui n'a pas concerné les transferts sociaux mais qui a été à l'origine de 10 années de perte pour les agents des Finances (Mars-juin 2022).

Un tel bilan nécessite différents paramètres entre ministères dont nous ne sommes pas en mesure de les évaluer de la Fonction Publique :

- de ce fait la mutualisation en santé se traduit à plusieurs reprises ;
- d'assurer le respect de l'équilibre des offres d'emplois ;
- de maintenir l'équilibre financier.

En 2017, le « Réajustement » présentait dans le détail des ministères, le PSC était respecté dans le respect des engagements financiers pris en 2007. Le régime était financièrement équilibré. Sur la période de référence, les ministères ont financé le régime de retraite des agents des Finances par un contrat d'assurance en santé par le régime de retraite de la Fonction Publique et par un contrat d'assurance en santé par le régime de retraite de la Fonction Publique et par un contrat d'assurance en santé par le régime de retraite de la Fonction Publique et par un contrat d'assurance en santé par le régime de retraite de la Fonction Publique.

« La contribution de la FNCP de 27 juin 2017 (déclaration d'intention) est de nature à garantir la mise en œuvre de l'équilibre financier du régime de retraite des agents des Finances ».

Nous vous remercions de votre attention.



Le Comité de Liaison des Retraités (CLR) a retranscrit, pour vous camarades retraités, une synthèse de l'accord interministériel relatif à la PSC dans la fonction publique d'État. Seuls ont été repris les articles spécifiques à la PSC des retraités !

ACCORDS COLLECTIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État.

NOR : TFPF22070410 JORF n°0055 du 6 mars 2022



Les dispositions du présent accord interministériel constituent un socle interministériel. Les accords conclus au niveau des employeurs publics de l'État ne peuvent que le préciser ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles. A défaut d'accord valide conclu au niveau de l'employeur public de l'État, ce dernier applique directement le présent accord ministériel.

Article 2. - Bénéficiaires des contrats collectifs en santé

Les organismes complémentaires avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ne recueillent pas d'informations médicales individuelles auprès des bénéficiaires de la couverture collective. Sous réserve des dispositions de l'article 2.3, aucune condition d'âge n'est fixée pour adhérer aux contrats collectifs. L'Etat s'engage à inscrire ces éléments dans le projet de décret qui sera pris en application de l'article 1er de l'ordonnance du 17 février 2021.

2.2. Bénéficiaires retraités de l'Etat

Sont considérés comme bénéficiaires retraités les anciens agents de l'État répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1 - Être titulaire d'une pension de retraite de droit direct d'un régime de la fonction publique de l'État : régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

2 - Avoir cessé définitivement toute activité en même temps que la liquidation d'une pension de retraite mentionnée au 1.

Les bénéficiaires retraités peuvent adhérer aux contrats collectifs conclus par leurs derniers employeurs publics de l'État et uniquement auprès d'eux.

En aucun cas, les organismes complémentaires avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ne peuvent refuser l'adhésion d'un retraité qui en fait la demande dans le délai d'un an suivant sa cessation d'activité.

A titre transitoire, la personne qui est déjà retraitée à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif conclu par son dernier employeur public de l'État en application du présent accord interministériel, dispose d'un délai d'un an pour y adhérer. Les organismes complémentaires avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ne peuvent pas refuser ces demandes d'adhésion.

Conformément à l'ordonnance du 17 février 2021, les bénéficiaires retraités ne reçoivent pas de participation financière d'un employeur public de l'État. Des mécanismes de solidarité permettant de contribuer au financement des garanties des bénéficiaires retraités sont précisés à l'article 7.

Information des retraités. Les retraités sont informés des modalités d'adhésion par leur dernier employeur public de l'État ou, lorsqu'ils ont déjà liquidé leur retraite, par les gestionnaires des régimes de retraite dont ils relèvent.

2.3. Bénéficiaires ayants droit

Les ayants droit des bénéficiaires actifs et retraités énumérés ci-après peuvent adhérer aux contrats collectifs dont relèvent ces bénéficiaires :

- 1 - Le conjoint du bénéficiaire actif ou retraité non divorcé ou non séparé de corps judiciairement ;**
- 2 - La personne liée au bénéficiaire actif ou retraité par un pacte civil de solidarité ;**
- 3 - Le concubin du bénéficiaire actif ou retraité au sens de l'article 515-8 du code civil ;**
- 4 - Les enfants ou petits-enfants du bénéficiaire actif ou retraité, et ceux de son conjoint ou de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec lui, dès lors qu'ils sont à charge au sens de l'article 6 du code général des impôts et qu'ils sont :**
 - a) Âgés de moins de 21 ans ;**
 - b) Âgés de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, sont en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi ;**
 - c) Reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, quel que soit leur âge.**

Le conjoint et/ou l'orphelin du bénéficiaire actif ou retraité décédé, titulaires d'une pension de réversion ou d'orphelin, peuvent conserver leur adhésion après le décès du titulaire du contrat collectif.

A titre transitoire, la personne qui bénéficie d'une pension de réversion à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif conclu par le dernier employeur public de l'État de son conjoint décédé en application du présent accord, dispose d'un délai d'un an pour y adhérer. Les organismes complémentaires avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ne peuvent pas refuser ces demandes d'adhésion.

Les bénéficiaires ayants droit n'ont pas vocation à recevoir une participation financière directe d'un employeur public de l'État. Des mécanismes de solidarité permettant de réduire le montant des cotisations acquittées au titre de la couverture des ayants droit sont prévus à l'article 7.

Article 7. - Mécanismes de solidarité à mettre en œuvre par les contrats collectifs en santé

7.1. Solidarités à destination des bénéficiaires retraités

La commission mentionnée à l'article 10 évalue les mécanismes de solidarité à destination des bénéficiaires retraités au terme d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif conclu en application du présent accord interministériel. Elle transmet un rapport d'évaluation au comité mentionné à l'article 12.

7.1.1. Les bénéficiaires retraités ont un droit d'adhésion aux contrats collectifs, sans distinction en fonction de leur état de santé.

7.1.2. Le montant de la cotisation des bénéficiaires retraités évolue en fonction de l'âge. Elle est plafonnée à 175 % de la cotisation d'équilibre du contrat collectif.

Au-delà de l'âge de 75 ans, le montant de la cotisation des bénéficiaires retraités n'évolue plus en fonction de l'âge.

7.1.3. Par dérogation au paragraphe 7.1.2, à compter de la date de leur cessation d'activité, les bénéficiaires actifs qui demandent le maintien de leur adhésion ont la qualité de bénéficiaires retraités. Ils deviennent alors redevables d'une cotisation dont le montant est égal à la cotisation d'équilibre du contrat collectif.

L'augmentation du montant de la cotisation des bénéficiaires retraités intervient ensuite de manière progressive :

- le montant de la cotisation versée au titre de la première année est égale à la cotisation d'équilibre ;
- le montant de la cotisation versée au titre de la deuxième année est plafonné à 125 % de la cotisation d'équilibre ;
- les montants des cotisations versées au titre des troisième, quatrième et cinquième années sont plafonnés à 150 % de la cotisation d'équilibre.

7.1.4. Le coût des mécanismes de solidarité prévus aux paragraphes 7.1.2 et 7.1.3 fait l'objet d'une évaluation annuelle pour chaque périmètre contractuel concerné.

Lorsque le coût total de ces mécanismes représente plus de 5 % de la cotisation de référence, la commission paritaire de pilotage et de suivi prévue à l'article 10 évalue son coût prévisionnel sur les cinq prochaines années et informe le comité de suivi prévu à l'article 12 du présent accord. Lorsque le coût total dépasse 10 % de la cotisation de référence, la commission mentionnée à l'article 10 adapte les plafonnements prévus aux paragraphes 7.1.2 et 7.1.3 et informe le comité mentionné à l'article 12.

7.1.5. Un fonds d'aide à destination des bénéficiaires retraités est créé auprès de la commission mentionnée à l'article 10.

Cette commission détermine un barème de prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités en tenant compte des ressources de ces bénéficiaires. Le financement du fonds est exclusivement assuré par la collecte d'une cotisation additionnelle fixée à au moins 2 % des cotisations hors taxe acquittées par les bénéficiaires.

7.2 Solidarités à destination des bénéficiaires ayants droit

Le montant de la cotisation correspondant à la couverture des enfants est plafonné au niveau du montant de la cotisation correspondant à deux enfants à compter de l'adhésion du troisième enfant âgé de moins de 21 ans

Article 9 - Sélection des contrats collectifs en santé

Les employeurs publics de l'Etat mettent en œuvre une procédure de mise à la concurrence en application du code de la commande publique.

Les contrats collectifs seront sélectionnés par les employeurs publics de l'Etat, pour six ans maximum, sur la base d'un cahier des charges mentionnant a minima les critères suivants :

Critères de sélection liés aux candidats :

- les garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats ;
- critères de sélection liés aux contrats :
- le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
- la maîtrise financière des contrats ;
- la qualité de gestion des contrats et des services ;
- la diversité et la qualité des actions de prévention conduites en direction des bénéficiaires des contrats.

Les employeurs publics de l'État peuvent ajouter tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée. La commission mentionnée à l'article 10 participe à la définition des critères, leur hiérarchisation et leur pondération dans le respect des principes généraux de la concurrence et dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêt.

L'employeur public de l'État présente à la commission mentionnée à l'article 10 un rapport exposant les offres définitives des organismes complémentaires candidats et ses choix au regard des critères définis dans le cahier des charges. La commission émet un avis sur ce rapport. **- 9 -**

L'État s'engage à inscrire ces éléments dans le projet de décret pris en application de l'article 1er de l'ordonnance du 17 février 2021.

Article 10 - Commission paritaire de pilotage et de suivi

Une commission paritaire de pilotage et de suivi est créée par les employeurs publics de l'Etat pour veiller à la bonne application des contrats collectifs dans le périmètre concerné. Dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts, elle est composée paritairement de représentants de l'employeur public de l'État et de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels.

La commission paritaire de pilotage et de suivi se réunit au moins trois fois par an. Elle adopte un règlement intérieur.

La commission détermine :

- 1. Un barème de prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités ;**
- 2. Des prestations d'accompagnement social, lorsqu'elles sont prévues par l'accord pris pour l'application du présent accord interministériel.**

La commission a également pour missions de participer à :

- 1. L'audit et l'évaluation des contrats collectifs, notamment la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires des contrats.**
- 2. L'audit et l'évaluation des évolutions tarifaires et de la mise en œuvre des solidarités, notamment les dispositifs à l'égard des bénéficiaires retraités et des ayants droit.**
- 3. La définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation et leur pondération.**
- 4. La définition et le pilotage des actions de prévention à conduire par les organismes complémentaires avec lesquels les contrats collectifs sont conclus.**
- 5. L'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires.**

Elle peut être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La commission est assistée par un expert indépendant compétent en matière actuarielle.

L'État s'engage à inscrire ces éléments dans le projet de décret pris en application de l'article 1er de l'ordonnance du 17 février 2021. Un comité de suivi de l'accord interministériel est constitué.

Ce comité a pour mission de suivre l'application de cet accord par les employeurs publics de l'État. Il est saisi des demandes d'évolution de l'accord interministériel. Chaque employeur public de l'État présente devant le comité de suivi un rapport sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Le comité de suivi réalise périodiquement une évaluation des différents niveaux de cotisation d'équilibre constatés au sein des contrats collectifs au regard des caractéristiques des populations couvertes. S'il constate des déséquilibres significatifs, il propose les moyens d'y remédier, y compris par voie de renégociation de l'accord interministériel.

Il réalise également une évaluation périodique du coût, par périmètre de contrats collectifs, des solidarités à l'égard des retraités. S'il constate un déséquilibre, il propose les moyens d'y remédier, y compris par voie de renégociation de l'accord interministériel.

Article 13 - Révision et dénonciation de l'accord interministériel

Le présent accord pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par l'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, codifié aux articles L.277-1 à L.227-4 du code général de la fonction publique. Paris, le 26 février 2022

La Ministre de la transformation et de la fonction publique AMELIE DE MONCHALIN
et les organisations syndicales FO-FSU- UNSA FP-CFDT-CGT-Solidaires FP-CFE CGC



PSC : 3 lettres pour un nouveau domaine d'intervention syndicale au niveau ministériel.

La PSC : Un nouveau domaine d'intervention syndicale

Les expressions de notre fédération ministérielle, Solidaires Finances, concernent généralement la défense des missions, des moyens et des spécificités qui font notre « bien commun » aux Finances. Au-delà des découpages ministériels entre l'Économie (Lemaire) et le Budget (Attal), notre syndicalisme porte l'identité d'une communauté, qui est celle des agent.es composant le collège électoral du CSA ministériel unique.

Les sujets décidés « aux Finances » par les ministres, et non par la Fonction publique ou par chaque DG, sont nombreux : les emplois, les crédits, le périmètre des missions, les plans de qualifications ministériels, etc.

Les deux compétences, particulièrement reconnues, sont celles dédiées aux instances ministérielles le CNAS et la FSM (ex CHSM) : l'action sociale et la santé-sécurité et conditions de travail.

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une nouvelle compétence ministérielle, née de la loi d'août 2019 : Loi de Transformation de la FP, dite loi Dussopt, qui a remis en cause les statuts de la FP, accentué le recrutement de contractuels et modifié les instances (fusion CT et CHS en CSA/FS). L'article 40 de cette loi a autorisé le gouvernement à légiférer par ordonnance (sans amendement du Parlement) sur l'organisation et le financement de la PSC des agent.es publics.

La fin du modèle mutualiste de la FP

En février 2021, l'ordonnance « De Montchalain » a mis fin au Référencement (l'ancien dispositif de PSC depuis un décret de 2007) dans toute la Fonction publique, au plus tard en 2026. Le référencement de la Mgéfi choisie par le ministère ayant une valeur contractuelle, il reste valable jusqu'en fin 2024. Mais il faut bien comprendre que l'ordonnance « De Montchalain » a mis fin, de manière unilatérale, aux Référencements dans tous les ministères. Décisions de l'ex-ministre de la FP accompagnées par :

- le versement de 15 euros par mois à compter de janvier 2022 (quelques mois avant les élections présidentielles et législatives)
- et le choix de copier le système du privé depuis 2016 l'ANI (Accord National Interprofessionnel), retranscrit dans la loi, impose le Contrat Collectif Obligatoire aux entreprises et fixe à 50 % minimum la participation des employeurs privés au financement de la cotisation).

Ces 3 points décidés par ordonnance sont devenus la loi :

- Fin du système de référencement,
- Versement de 15 euros,

- **Imposition du « contrat groupe » issu du privé (dont les principaux défauts sont l'exclusion des retraité.es et le choix de panier Santé minimum par de nombreux employeurs)**

Ces décisions du gouvernement n'ont pas été discutées et encore moins amendées par le Parlement, ni mises en débat avec les syndicats de la FP. Simplement présenté au Conseil Commun de la FP le 18 janvier 2021, ce texte n'a pas fait l'unanimité :

- la CFDT, FO, la FA-FP, la CFE-CGC et la CFTC ont voté pour
- contrairement à Solidaires, la FSU, l'UNSA et la CGT qui se sont abstenues.

Chaque ministère est désormais désigné par la loi comme « *l'employeur public* » en charge du choix d'un « contrat groupe » obligatoire pour les actif.ves et doit participer à 50 % au financement de la partie Santé de la cotisation. Ainsi, l'instance présidée par les ministres, le CSAM, a désormais une attribution supplémentaire : la PSC.

Les négociations en cours à la Fonction Publique

Les négociations au niveau FP ont permis de modifier « l'ADN » des Contrats Collectifs à Adhésion Obligatoire (CCAO), pensés pour les employeurs privés :

- défiscalisation et désocialisation des cotisations employeurs (sans effet pour les ministères, employeurs de la FP d'État)
- transfert du risque sur la Sécurité Sociale pour les « indemnités journalières de maladie », pour l'invalidité, etc (risques pour lesquels l'État-employeur ne cotise pas)
- fin de toute relation lors du départ de l'entreprise et en particulier lors du passage en retraite (contrairement à la relation « viagère » de l'État avec les fonctionnaires).

Les « caractéristiques » des CCAO issues du privé ont été corrigées, en partie, par l'accord unanime des syndicats de la FP, retranscrit dans le décret d'Avril 2022 et l'arrêté de Mai 2022 (quelques jours avant la fin du quinquennat). Le volet Santé a ainsi été « fixé » avant les élections ; le volet Prévoyance devant être ouvert après les échéances électorales (il est toujours en réflexion au ministère de la FP).

Les principales améliorations obtenues différencient le nouveau modèle de contrat collectif de la FP d'État du modèle du privé sur certains points :

- le panier socle, en Santé, meilleur que celui de l'ANI du privé ; il correspond à celui couvrant 60 % des agent.es des Finances (et donc inférieur pour le niveau Multi qui couvre les 40 % restant)
- la possibilité d'adhérer au même panier Santé pour les retraité.es, ce qui est exclu dans les CCAO des entreprises privées,
- avec des mécanismes de solidarité entre actif.ves et retraité.es (inexistant dans le privé) ;
- les cotisations, en partie proportionnelles aux rémunérations, alors que le CCAO du privé tend vers la cotisation unique.

Un modèle mutualiste affaibli dans la FP, mais encore vivace aux Finances

L'ordonnance « De Montchalin » a été un bouleversement en imposant un nouveau modèle, le contrat collectif obligatoire, et en effaçant ainsi le modèle mutualiste de la FP. Celui-ci avait déjà beaucoup souffert de certains choix de la Mutualité française (qui ne s'est pas toujours battue contre son intégration dans le système concurrentiel). Le modèle mutualiste de la FP a également été affaibli par les « coups de boutoir » du ministère de la FP, au cours des 15 dernières années :

- abandon de l'arrêté Chazelles en 2006,
- introduction de « concurrents » lors du 1^{er} Référencement dans plusieurs ministères (sauf à Bercy),
- abandon de la Dépendance dans les offres référencées (sauf à Bercy) lors du 2^{ème} appel d'offres ; ce qui a conduit la plupart des adhérents de la MGEN à refuser les offres référencées et conserver leur couverture complète.

Aux Finances, l'engagement des fédérations a été unitaire sur ce sujet depuis l'interpellation des ministres en 2006 après l'abandon de l'arrêté Chazelles.

Il a permis de maintenir un Référencement moins mauvais que dans la plupart des autres ministères où la concurrence entre opérateurs s'est faite au détriment des agents et de leur couverture (moins étendue, moins élevée, plus chère).

En tant que première fédération, Solidaires Finances a proposé un cadre unitaire, exprimé dans une liminaire commune, pour la première réunion des négociations PSC qui s'est tenue le 25 Mai 2023.

L'enjeu de ces négociations au niveau ministériel est d'obtenir, des ministres, le maintien des acquis spécifiques aux Finances et l'amélioration du dispositif de la Fonction Publique.

Le modèle que nous défendons est celui qui se rapproche le plus possible des principes de la Sécurité Sociale et des Statuts de la FP :

- un opérateur non lucratif, une couverture la plus élevée possible avec peu de niveaux différents,
- une couverture étendue (conservant au moins les acquis actuels en Santé + Prévoyance + Dépendance),
- des cotisations les plus proportionnelles possibles par rapport aux rémunérations, de vraies solidarités familiale, intergénérationnelle et indiciaire, etc



PSC

29 novembre 2023

Liminaire



Le compte à rebours est lancé ! Déclaration Solidaires Finances

Le Gouvernement a décidé de mettre fin au modèle des mutuelles de la Fonction publique (FP) qui couvre les agent.es des Finances, depuis des décennies, en santé et prévoyance en incluant la dépendance. Il a légiféré par ordonnance, s'évitant ainsi tout débat et tout amendement des députés, pour imposer le modèle du « contrat groupe » inspiré de celui existant dans les entreprises pour les salarié.es du privé.

Deux des principaux défauts de ce système ont pu être corrigés grâce aux organisations syndicales de la Fonction publique qui ont obtenu que :

- le panier de soin ne soit pas fixé au minimum ;
- les retraité.es puissent adhérer aux mêmes garanties, sans questionnaire de santé.

Pourtant le cadrage de la FP d'État est encore insuffisant pour conserver l'étendue et le niveau de couverture actuel des agent.es des Finances, **et il ne favorise pas assez la solidarité intergénérationnelle, familiale et intercatégorielle.**

Le travail à accomplir demeure donc énorme pour :

- sauvegarder le couplage santé et prévoyance pour toutes et tous dès le basculement dans le nouveau système ;
- améliorer le niveau des remboursements de frais de santé et réduire les restes à charge ;
- renforcer la compensation des pertes de rémunération lors des arrêts maladie ;
- retrouver un niveau juste de solidarités entre les actif.ves et les retraité.es, envers les familles (dès le premier enfant), et aider les agent.es actif.ves et retraité.es aux plus faibles revenus à cotiser.

Les discussions menées depuis plus d'un an aux Finances ont conduit les organisations syndicales représentatives à demander des données pour caractériser la situation actuelle et pour obtenir des ministres de tutelle qu'ils s'engagent à inclure ces spécificités, issues des combats syndicaux, dans le périmètre de la négociation à venir.

Les syndicats membres de la fédération **Solidaires Finances** ont pris connaissance du projet d'accord de méthode amendé, qu'ils ont comparé avec les accords signés depuis parfois plus de six mois dans les autres ministères. Ils ont intégré à leur analyse l'écrit fixant les paroles du ministre lors du CSAM du 17 octobre dernier.

Pour ouvrir la négociation, avec toute la force qui sera nécessaire, les syndicats membres de **Solidaires Finances** ont décidé, à l'unanimité, de signer l'accord de méthode sur lequel le ministre s'est engagé.

Le mandat est simple à énoncer mais il nécessitera de la combativité, de la technicité et de la ténacité :

- pour refuser toute régression de la couverture actuelle ;
- pour améliorer la couverture en santé et prévoyance de toutes et tous.

Voilà le sens de notre signature pour l'ouverture d'une négociation spécifique aux Finances sur la Protection Sociale Complémentaire.

C'est parti aux Finances, pour corriger le cadrage de la FP

Après les négociations au niveau de la Fonction publique d'État, les ministères et donc les fédérations syndicales sont désormais à la manœuvre. C'est à ce niveau que le système va être déterminé pour chacune des sphères ministérielles.

Au ministère de l'Économie et des Finances, la négociation va commencer. Mais depuis la loi de transformation de la Fonction publique, celle-ci s'accompagne d'un préalable, que constitue la signature ou non d'un accord de méthode. Ce dernier consiste en une sorte de fiche détaillée qui précise l'objet et les modalités de la négociation. C'est un exercice qui consiste à définir les sujets à traiter, un « champ des possibles » et en creux, il indique ce qui n'en fait pas partie.

Le 29 novembre 2023, les fédérations représentatives du MEFSIN ont rendu leur verdict quant à la signature de ce texte « d'introduction »

Pour **Solidaires Finances**, nous estimons avoir été entendus ce qui nous permettra de pouvoir ultérieurement traiter du cœur du débat. Des thèmes devaient impérativement être inscrits, notamment :

- le niveau global des prestations,
- le couplage santé/prévoyance,
- les mécanismes de solidarité.

Sujets que **Solidaires Finances** a exigés et défendus dans les diverses réunions. Ces thématiques apparaissent désormais en toutes lettres dans l'accord, aussi pouvons-nous donc considérer ce cadrage comme un exercice achevé.

Place maintenant au fond du sujet.

L'avenir de notre future protection sociale au cœur de nos enjeux

Cela fait des mois que les fédérations des Finances sont engagées dans cette bataille. La préservation d'un système protecteur pour les agent.e.s, et son amélioration, sont des revendications que **Solidaires Finances** ne cesse et ne cessera de porter.

Pour **Solidaires Finances** et l'ensemble des fédérations, l'ouverture des discussions nécessitait au préalable un positionnement politique de notre ministre tout en espérant qu'il fasse écho aux revendications des organisations syndicales.

Cette expression est intervenue à l'occasion du Comité Social d'Administration Ministériel du 17 octobre présidé par Thomas Cazenave. Force est de reconnaître que le ministre semble, dans son intervention d'ouverture, répondre à nos attentes. Il a en effet déclaré que :

- le nouveau système devait comporter une offre couplée incluant la prévoyance,
- et même que le panier de soins standard Fonction publique pouvait être amélioré, par les options.

S'agissant plus précisément du couplage santé/prévoyance, il a d'ailleurs reçu le renfort du ministre de la Fonction publique, Stanislas Guérini, qui a déclaré que ce dernier « allait dans le sens de l'histoire » (sic).

Pour **Solidaires Finances** il semble bien qu'il y ait une évolution des lignes politiques en la matière. Ce qui avait du mal à être envisagé il y a encore quelques mois ou quelques semaines semble atteignable. À souligner qu'une des autres

spécificités de Bercy, à savoir le seul ministère à subir une diminution drastique et récurrente de ses effectifs depuis des années est également reconnue. La conséquence de cette hémorragie n'est pas sans lien avec les grands équilibres inhérents au dossier PSC.

Pour **Solidaires Finances** l'engagement et la mobilisation unitaire des fédérations des Finances sur ce dossier ne sont pas étrangers à ces prises en compte par les ministres. À ceci, il convient de reconnaître que le secrétariat général a joué son rôle en relayant et en appuyant nos arguments et exigences.

Pour **Solidaires Finances**, les enjeux sont évidents. Si les statuts de la Fonction publique et le « 100 % sécu » restent nos revendications de fond, la protection sociale complémentaire, dans toutes ses acceptations, est fondamentale pour les agent.es. Certains enjeux spécifiques sont évidents, notamment le devenir des retraité.es dans le nouveau système. Mais, à l'examen des premières projections, ce n'est sans doute pas le seul public qui doit susciter des inquiétudes. Les agent.e.s en activité avec enfants (1), risquent de faire les frais (au sens littéral...) de ce changement, et d'autant plus si cela concerne des catégories les moins bien rémunérées. L'impact financier risque d'être lourd dans un contexte de faible voire d'aucune revalorisation des carrières. Cette situation nous ne pourrions l'accepter et nous la combattons !

Le plus dur reste désormais à construire

Et bien, tout reste à faire. En effet, si le cadrage politique semble désormais assez largement posé, les discussions vont devoir rentrer dans « le dur », c'est-à-dire examiner comment tout ceci va être décliné dans le réel. Ce sera évidemment le seul juge de paix qui vaille, pour savoir si ce risque de puissant recul a été conjuré pour l'essentiel... ou pas !

Pour armer au mieux la délégation de **Solidaires Finances** qui va maintenant entrer dans la négociation, les syndicats membres de notre fédération ministérielle ont donné un mandat unanime pour signer l'accord de méthode, éclairé du discours du ministre lors du CSAM.

Ce sera également une course contre le temps. En effet, dans l'espace des 365 jours de l'année 2024, il faudra avoir eu le temps de :

- mener la négociation avec le ministère à son terme,
- préparer un cahier des charges,
- conduire toute la procédure de sélection de l'opérateur et que celui-ci ait eu le temps de procéder à une montée en charge pour que tout soit opérationnel en 2025.

Bref, une réelle gageure ! L'idée étant de ne pas avoir de « trou d'air » entre le système actuel et celui à venir.

C'est donc parti pour un dossier qui a une furieuse tête de crash-test pour le ministère, reste à espérer que les mannequins ne soient pas les agent.es de Bercy !

Lors de la réunion finale sur l'accord de méthode, la secrétaire générale a indiqué que le référencement pourrait être prolongé de 6 mois (jusqu'au 1er juin 2025.). Les discussions sur le fond débiteront en janvier 2024.

La ligne de conduite de Solidaires Finances est claire : maintenir et obtenir pour toutes et tous un haut niveau de protection sociale complémentaire garantissant l'égalité et la solidarité. Nous nous y emploierons.

1 - Les ayants droit - les conjoint.es et les enfants des agent.es pourront également adhérer mais individuellement et à des conditions tarifaires spécifiques et sans participation de l'employeur ;

Précisions sur les cotisations « enfant » fixées par décret et arrêté de 2022 :

- l'administration de la Fonction publique a fixé arbitrairement la cotisation « enfant » à la moitié d'une cotisation adulte (soit environ 80 €) ; dans tous les systèmes, les enfants à compter du 3^e sont couverts gratuitement par la solidarité de tous ;
- dans le référencement actuel de la Mgéfi, les deux premiers enfants payent entre 15 et 20 euros selon l'option choisie.

Les épisodes précédents et l'actualité pour une PSC digne de ce nom pour les agent.es en activité ou à la retraite du ministère de l'Économie et des Finances sont à retrouver régulièrement ici :

<http://www.solidairesfinances.fr/index.php/csam-et-groupes-de-travail/groupe-de-travail/psc>
rubrique PSC aux Finances sur le site de notre fédération ministérielle